



Procès-verbal

**Comité Syndical – Vendredi 15 décembre 2023
à 10 heures
au siège du SMBVA**

Le 15 décembre 2023 à 10 h 00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Patrice BAILLET, Président, au siège du SMBVA à Tonnerre, *faute de quorum le 7 décembre 2023*.

Date de convocation réglementaire : le 8 décembre 2023

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 20 octobre 2023
- Information sur les décisions prises au titre de la délégation accordée au Président

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Élection d'un·e vice-président·e
- Désignation d'un·e délégué·e du SMBVA au CNAS
- Modification du représentant suppléant du SMBVA au GIP Territoires Numériques BFC
- Modification statutaire relative à la transformation du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon en Etablissement Public d'Aménagement et de la Gestion de l'Eau (EPAGE) de l'Armançon
- Adhésion à l'Association Française Arbres Champêtres et Agroforesteries

GEMAPI

- Acquisition de terrains dans le cadre des travaux de restauration hydromorphologique et de création de Champs d'Inondation Contrôlée
- Partenariat entre le SMBVA et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne
- Partenariat entre le SMBVA et la Fédération des Chasseurs de l'Aube
- Maitrise d'œuvre réalisée en régie

RESSOURCES HUMAINES

- Contrat d'assurance des risques statutaires
- Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

FINANCES

- Budget Primitif 2024
- Cotisations 2024

QUESTIONS DIVERSES

**👉 Le procès-verbal de la séance est disponible
sur notre site internet : www.bassin-armancon.fr**

Étaient présent·e·s et représenté·e·s :

EPCI/Commune	Délégué·e·s GEMAPI et Animation	Pouvoir à
CC du Chaourçois et du Val d'Armanche	DELCHER François	
	LANGARD Christian	DELCHER François
	URBAIN Didier	
CC Le Tonnerrois en Bourgogne	BELLOCHE SAINT-PAUL Dominique	
	FICHOT Jean-François	
	GAUTHERON Rémi	
	PROT Dominique	
CC Serein et Armanche	BAILLET Patrice	
	BLAUVAC Bruno	
	CHEVALIER Jean-Claude	
	GAILLOT Serge	BAILLET Patrice
EPCI	Délégué·e·s GEMAPI	Pouvoir à
CC Chablis Villages et Terroirs	JACQUOT Jean-Philippe	

Délégué·e·s excusé·e·s :

Mme **Murielle BUCINA**, CC Serein et Armanche - Mme **Dominique LANBER**, CC du Pays d'Alésia et de la Seine - M. **Philippe CHAUCHOT**, CC Pouilly-en-Auxois et de Bligny-sur-Ouche - M. **Michel LAGNEAU**, CC des Terres d'Auxois - M. **Patrick MAILLARD**, CC du Montbardois - M. **Patrick MERCUZOT**, Commune de Mont-Saint-Jean.

Assistaient également :

Mmes Djamila BOUFELAH et Lauriane BUCHAILLOT.

Désignation du secrétaire de séance

M. BAILLET fait part aux membres du Comité Syndical qu'il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance et demande à un délégué de bien vouloir accepter cette fonction. M. PROT, délégué de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne, accepte et est désigné secrétaire de séance.

M. BAILLET ouvre la séance à 10h05 et présente l'ordre du jour.

Il demande aux délégués l'autorisation d'y ajouter le point suivant :

- Labellisation Espace Naturel Sensible du site d'observation de la nature de Davrey et avenant à la convention de gestion du site.

Les membres du Comité Syndical acceptent cette modification de l'ordre du jour.

Validation du compte-rendu du 20 octobre 2023

M. BAILLET présente le compte-rendu et demande ensuite aux délégués si des rectifications sont à y apporter. En complément, M. BAILLET tient à mentionner l'intervention de M. JUSSOT sur l'assurance statutaire avec la suggestion de consulter un autre prestataire que celui proposé par le Centre de Gestion. Le compte-rendu du Comité Syndical du 20 octobre 2023 est ainsi validé.

Information sur les décisions prises par le Président

M. BAILLET présente les décisions qui ont été prises dans les derniers mois, conformément à la délibération n° 29_2020 en date du 16 octobre 2020 déléguant au Président une partie des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat :

Objet		Date
Ouverture ligne de trésorerie	Caisse Epargne BFC	27/06/2023
Convention de coopération - Restauration ru de Migennes	EPTB Seine Grands Lacs	19/10/2023
Demande de subvention - Restauration ru de Migennes	AESN	23/10/2023
Demande de subvention - Site internet du PTGE	Région BFC	29/11/2023

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Pour information, le point « Élection d'un·e vice-président·e » est reporté à une prochaine séance en 2024, faute de quorum.

• Délibération n°29_2023 : désignation d'un·e délégué·e du SMBVA au CNAS

M. BAILLET indique que, suite à la démission de Mme POSIERE, élue représentante du SMBVA le 16 octobre 2020, le SMBVA doit désigner un nouveau délégué du SMBVA au CNAS.

Ainsi, il demande qui souhaite être désigné pour cette mission.

M. BLAUVAC, délégué de la CC Serein et Armance, se porte candidat.

M. BAILLET présente la délibération et la soumet au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ Délibération

Monsieur le Président rappelle la délibération n° 43_2019 du 13 décembre 2019 par laquelle le Comité Syndical a décidé l'adhésion du SMBVA au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Conformément à l'article 24 de son règlement de fonctionnement, chaque collectivité adhérente doit désigner un·e délégué·e au sein du collège des élus.

Aussi, compte tenu de la démission de Madame POSIERE, élue représentante du SMBVA le 16 octobre 2020, Monsieur le Président propose au Comité Syndical de désigner son·sa nouveau·elle représentant·e au CNAS.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical désigne M. BLAUVAC Bruno, délégué de la Communauté de Communes Serein et Armance, représentant du SMBVA au CNAS.

• Délibération n°30_2023 : Modification du représentant suppléant du SMBVA au GIP Territoires Numériques Bourgogne-Franche-Comté

M. BAILLET indique que le SMBVA doit élire un nouveau suppléant pour remplacer Mme POSIERE, démissionnaire, pour représenter le SMBVA au GIP Territoires Numériques Bourgogne-Franche-Comté.

Ainsi, il demande qui se porte candidat pour cette mission.

M. JACQUOT, délégué de la CC Chablis Villages et Terroirs, se porte candidat.

M. BAILLET présente la délibération et la soumet au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ Délibération

Vu la délibération n° 22_2021 du 14 octobre 2021 relative à l'élection des représentants du SMBVA au GIP Territoires Numériques Bourgogne Franche-Comté,

Monsieur le Président indique que M. Serge GAILLOT a été élu membre titulaire et Mme Marie-Claude POSIERE, membre suppléant, pour représenter le SMBVA à l'Assemblée Générale du GIP Territoires Numériques Bourgogne-Franche-Comté.

Il convient désormais de désigner un nouveau suppléant pour remplacer Mme POSIERE, démissionnaire.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** M. JACQUOT Jean-Philippe, délégué de la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs, en tant que représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP Numériques Bourgogne-Franche-Comté.

• Délibération n°31_2023 : Modification statutaire relative à la transformation du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon en Etablissement Public d'Aménagement et de la Gestion de l'Eau (EPAGE) de l'Armançon

Mme BUCHAILLOT indique que, considérant les avis favorables du Comité de Bassin Seine-Normandie et de la Commission Locale de l'Eau de l'Armançon, il est proposé à l'assemblée d'approuver la modification de ses statuts portant sur la transformation en EPAGE du SMBVA.

Les 14 communautés de communes et d'agglomération, ainsi que les 25 communes membres du syndicat seront prochainement consultées afin qu'elles se prononcent sur le projet de nouveaux statuts dans le délai de 3 mois. Leurs délibérations devront être concordantes.

Puis, M. BAILLET présente la délibération et la soumet au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ **Délibération**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L213-12 et R213-49,
 VU l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCL/BCL/2020/0367 du 18 mai 2020,
 VU la délibération n° 21_2021 du Comité Syndical du 14 octobre 2021 relative à la transformation du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA) en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE),
 VU la délibération n° CB 23-10 du 5 octobre 2023 du Comité de Bassin Seine-Normandie relative à l'avis sur la reconnaissance au titre d'EPAGE du SMBVA,
 Considérant l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Armançon du 25 août 2023,
 Considérant le courrier du préfet coordonnateur de bassin du 2 novembre 2023 indiquant la conformité du dossier de transformation en EPAGE répondant aux exigences du code de l'environnement,
 Considérant le projet de nouveaux statuts ci-annexé,

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'approuver la modification de ses statuts portant sur la transformation en EPAGE du SMBVA.

Monsieur le Président indique qu'il convient aussi de consulter les 14 communautés de communes et d'agglomération, ainsi que les 25 communes membres pour qu'elles se prononcent sur le projet de nouveaux statuts. Leurs délibérations devront être concordantes.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'approuver la modification statutaire du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon proposée, ainsi que les nouveaux statuts annexés à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte auprès des autorités compétentes pour accomplir les formalités requises sur le plan statutaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document y ayant trait et à transmettre cette délibération aux communes et aux communautés de communes et d'agglomération membres du SMBVA pour qu'elles délibèrent.

• Délibération n°32_2023 : Adhésion à l'Association Française Arbres Champêtres et Agroforesteries

M. BAILLET propose que le SMBVA se porte candidat à l'appel à projets « plantons en France », afin de décupler sa capacité d'action par l'articulation de la subvention perçue avec d'autres dispositifs de financement de la plantation (Agence de l'eau, Conseil Régional...).

Pour ce faire, il est nécessaire que le SMBVA soit à jour de ses adhésions à l'Afac Agroforesteries en 2023 et 2024, ce qui représente un montant annuel de 100 €.

Puis, M. BAILLET soumet la délibération au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ **Délibération**

Monsieur le Président rappelle, qu'en tant que collectivité territoriale, le SMBVA est libre d'adhérer, sur approbation de l'organe délibérant, à des structures associatives lorsque cette adhésion présente un intérêt local public par le bénéfice induit pour le territoire.

Dans le cadre de ses projets de restauration de milieux aquatiques et pour financer les diverses plantations prévues (haies, ripisylves, vergers, arbres isolés), le SMBVA souhaite se porter candidat à l'appel à projets 2023-2024 « Plantation, gestion, filières : soutenir les actions pour l'arbre et la haie dans les territoire » du Fonds pour l'arbre coordonné par l'Association Française Arbres Champêtres et Agroforesteries (Afac Agroforesteries).

Le soutien financier apporté par ce fonds a vocation à faire levier en permettant aux opérateurs bénéficiaires de décupler leur capacité d'action par l'articulation de la subvention perçue avec d'autres dispositifs de financement de la plantation.

Pour percevoir les fonds en cas de réponse favorable, le SMBVA doit être adhérent sur toute la durée du programme (il doit donc être à jour de son adhésion pour l'année 2023 et renouveler son adhésion pour l'année 2024), et signer une convention de partenariat pour la période 2023-2024.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** l'adhésion du SMBVA à l'Afac Agroforesteries pour les années 2023 et 2024, moyennant le versement annuel de la somme de 100 €, sous réserve de la publication d'un appel à projets 2023-2024 et d'une réponse favorable à la candidature du SMBVA ;
- **APPROUVE** les statuts de l'Afac Agroforesteries, annexés à la présente délibération, et l'intérêt local d'y adhérer ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces nécessaires à l'adhésion et la convention de partenariat 2023-2024 ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

• **Délibération n°33_2023 : Acquisition de terrains dans le cadre des travaux de restauration hydromorphologique et de création de Champs d'Inondation Contrôlée**

M. ALLOUX expose, dans le cadre du projet de restauration hydromorphologique et de création de Champs d'Inondation Contrôlée, la proposition d'acquisition de 33,08 hectares de terrains dans la vallée du Créanton.

Puis, M. BAILLET soumet la délibération au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ **Délibération**

Afin de restaurer et de protéger le fonctionnement naturel de la vallée alluviale du Créanton, le SMBVA et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne ont mis leurs actions en synergie afin de mettre en œuvre des projets de restauration et de protection des hydrosystèmes dans le but notamment de limiter les conséquences induites par le dérèglement climatiques et l'érosion de la biodiversité.

Ce projet d'acquisition foncière est le fruit d'un travail collaboratif entre ces deux structures qui ont conjointement défini une stratégie opérationnelle. Cette stratégie vise à répondre à :

- La reconquête de zones humides sur un secteur où ces dernières ont une haute valeur patrimoniale (33 ha de zones humides) : la basse vallée du Créanton accueillait des loutres jusque dans les années 2000 ;
- La restauration hydromorphologique du Créanton et de ses affluents (3 100 m) ;
- La limitation du risque inondation pour les habitants (40 000 m³ d'eau stockable) ;
- Le soutien des étiages pour limiter l'assèchement des cours d'eau.

M. Louis VINCENT et le GFA de la Bergère ont réalisé un travail d'acquisition foncière depuis plus de 30 ans. Ce dernier a permis de créer une entité foncière de plus de 50 ha, sans équivalent, sur la basse vallée du Créanton.

Cette unité foncière constituée principalement de peupleraies en zones humides présente un intérêt majeur pour la préservation de l'environnement et la protection des biens et des personnes.

Aussi, Monsieur le Président propose l'acquisition des parcelles référencées ci-après pour une surface totale de 33,08 ha. Celles-ci sont des emprises latérales au Créanton, dont l'acquisition permettra d'aménager des zones humides (platière, mare...), de faire reméandrer des cours d'eau et d'aménager des Champs d'Inondation Contrôlée.

La liste des terrains concernés est annexée à la présente délibération.

Cette opération foncière est estimée globalement à 348 600 €, frais de notaire inclus.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** que le SMBVA acquiert les parcelles citées ci-avant et s'acquitte des frais notariés ad hoc ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette opération (actes notariés) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à négocier le prix des terrains dans une limite budgétaire de 350 000 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette opération (actes notariés, demandes de subvention, conventions de coopération) ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget 2024.

• Délibération n°34_2023 : Partenariat entre le SMBVA et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne

M. ALLOUX présente la délibération.

Puis, M. BAILLET la soumet au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ **Délibération**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU le code de l'environnement et notamment son article L414-11, relatif à l'objet des Conservatoires d'espaces naturels et à leur agrément Etat / Région.

Considérant la collaboration déjà en œuvre avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne,

Monsieur le Président explique que le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne, ou CENB, association de loi 1901, agit pour préserver les milieux naturels, les paysages et la biodiversité en gérant des sites d'intérêt en partenariat avec les acteurs locaux. Son rôle de gestionnaire d'espaces naturels est reconnu d'intérêt général et agréé par l'État et la Région, convaincus du bien-fondé de ses actions.

Les actions menées par le CENB, et les Conservatoires en général, sont les suivantes :

- Connaître les milieux et les espèces pour mieux adapter la gestion sur les sites ;
- Protéger par l'acquisition, puis la gestion de milieux naturels remarquables ;
- Sensibiliser et former les propriétaires, publics ou privés, à l'importance de la conservation et de la gestion des milieux naturels ;
- Accompagner des projets de territoire et les politiques publiques relatives à la biodiversité, l'eau et l'agriculture et apporter des conseils aux maîtres d'ouvrages dans leurs projets de valorisation de milieux naturels ;
- Vulgariser des connaissances liées aux milieux naturels auprès du grand public, des autres acteurs gestionnaires de milieux naturels et d'acteurs de l'éducation à l'environnement.

Le CENB et le SMBVA travaillent aujourd'hui de manière non formalisée sur des actions d'animation, de restauration, de gestion et de protection des hydrosystèmes sur les communes suivantes :

- Beugnon (89)
- Jaulges (89)
- Soumaintrain (89)
- Venizy (89)
- Vergigny (89)
- Courcelles-les-Montbard, Benoisey, Seigny, Fresnes, Eringes (21)

Monsieur le Président propose de conventionner avec le CENB pour préciser et formaliser une collaboration constructive dans le cadre des objectifs communs des deux structures tels que :

- La connaissance,
- La conservation,
- La restauration,
- La valorisation des hydrosystèmes dans les départements de la Côte-d'Or et de l'Yonne sur le bassin versant de l'Armançon.

Cette collaboration serait gracieuse pour les deux parties et serait établie pour une durée de 5 ans, renouvelable par avenant selon accord des deux parties.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **ADOpte** la proposition de Monsieur le Président ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention partenariale avec le CENB, ainsi que toute pièce utile.

• **Délibération n°35_2023 : Partenariat avec la Fédération des Chasseurs de l'Aube**

M. ALLOUX présente la délibération.

Puis, M. BAILLET la soumet au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ **Délibération**

VU le code général des collectivités territoriales,
 VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
 VU le code de l'environnement et notamment son article L421-5,
 Considérant la collaboration déjà en œuvre avec la Fédération des Chasseurs de l'Aube,

Monsieur le Président explique que la Fédération des Chasseurs de l'Aube (FDC 10) assure des missions de services publics (article L421-5 du code de l'environnement) et s'intègre dans une démarche globale de gestion des milieux naturels et des espèces. Avec plus de 10 000 adhérents sur l'ensemble du territoire, elle profite d'un réseau d'observateurs et d'acteurs de terrain non négligeable.

En parallèle, la FDC 10 a su tisser depuis de nombreuses années plusieurs partenariats avec des élus locaux, des opérateurs publics et/ou privés (opérateurs éoliens /RTE /Réseau Biodiversité pour les Abeilles /OFB. Cette connaissance des acteurs et de leurs spécificités permet d'adapter chaque projet et action, purement cynégétique ou d'expertise environnementale et naturaliste, à chaque mission.

Ainsi, la FDC 10 est aujourd'hui impliquée dans l'aménagement du territoire passant par la restauration, l'acquisition et la gestion de milieux naturels.

La Fédération des Chasseurs de l'Aube et le SMBVA travaillent aujourd'hui de manière non formalisée sur des actions d'animation foncière, de restauration, de gestion et de protection des écosystèmes sur les communes suivantes :

- Davrey (10) ;
- Auxon/Montigny-les-Monts (10).

Monsieur le Président propose de conventionner avec la FDC 10 pour préciser et formaliser une collaboration constructive dans le but de définir une stratégie commune d'acquisition, de conservation, de restauration et de valorisation des hydrosystèmes sur l'ensemble du bassin versant de l'Armanche.

Cette collaboration serait gracieuse pour les deux parties et serait établie pour une durée de 5 ans, renouvelable par avenant selon accord des deux parties.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **ADOpte** la proposition de Monsieur le Président ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer une convention partenariale avec la FDC 10, ainsi que toute pièce utile.

• **Délibération n°36_2023 : Maitrise d'œuvre réalisée en régie**

M. BAILLET indique que le SMBVA a souhaité internaliser une grande partie des missions de mise en œuvre des opérations dont il est maître d'ouvrage. Aussi, dans la continuité de l'animation, les agents peuvent assurer la maîtrise d'œuvre des travaux.

Une délibération a été prise en juin 2019 afin d'expliquer cette internalisation et identifier nominativement les agents susceptibles de réaliser ces missions.

Suite aux mouvements dans l'équipe et l'évolution des missions, la liste des agents concernés doit être mise à jour.

Puis, M. BAILLET présente la délibération et la soumet au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ **Délibération**

VU l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, dite "loi MOP",
 VU l'article L3215-1 du code général des collectivités territoriales transposable aux EPCI,
 VU la question écrite n° 37663 (Assemblée Nationale) et sa réponse publiée le 3 avril 2012,
 VU la délibération n°17-2019 du 27 juin 2019 relative à la réalisation des missions de maîtrise d'œuvre en régie,

Considérant que le contrat d'assurance du SMBVA intègre les missions de maîtrise d'œuvre,
 Considérant l'expérience acquise par les agents dans le cadre du suivi des opérations de travaux de restauration de milieux aquatiques ou liés à ses compétences,
 Considérant l'évolution de l'équipe et des missions de chaque agent,

Monsieur le Président rappelle que le SMBVA travaille à la mise en œuvre opérationnelle de travaux sur les milieux aquatiques et humides dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Ces travaux nécessitent la désignation d'un maître d'œuvre, le "maître d'œuvre" étant la personne physique ou morale qui, par sa compétence technique, est chargée par le maître de l'ouvrage ou par la personne responsable du marché de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement. Sauf délibération contraire, le SMBVA souhaite être maître d'œuvre des opérations qu'il met en œuvre.

Dans ce cas, il est une « personne morale », qui doit identifier une « personne physique » qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour signer toutes les pièces afférentes à cette mission (OS, DGD...). Dans le cas contraire, cette mission sera identifiée par délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **CONFIRME** que le SMBVA est maître d'œuvre des opérations de restauration de milieux aquatiques ou liés à ses compétences ;
- **DIT** que les agents pouvant exercer cette mission sont les suivants :
 - Matthias ALLOUX
 - Axelle BARREL
 - Mélanie DE WAELE
 - Vincent GOVIN
 - Aliénor HUE
 - Maxime JOUVE
 - Kyrian MEDJKAL
- **DIT** que le SMBVA, en tant que personne morale, est responsable légalement des opérations, dont la maîtrise d'œuvre est réalisée en régie.

• **Délibération n°37_2023 : Contrat d'assurance des risques statutaires**

↳ *Délibération*

M. BAILLET indique que le SMBVA a consulté pour son contrat d'assurance des risques statutaires Releyens, ainsi que GROUPAMA, comme l'a suggéré M. JUSSOT, délégué de la CC Serein et Armanche, lors d'une précédente réunion. L'offre de Groupama est la mieux disante.

Puis, M. BAILLET la soumet au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

• **Délibération n°38_2023 : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité**

Mme BUCHAILLOT indique que Mme BOURSIER, comptable et gestionnaire des ressources humaines, a demandé une disponibilité de 6 mois au printemps prochain. Aussi, il est nécessaire de créer un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour pallier son absence.

Puis, M. BAILLET la soumet au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ *Délibération*

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que, conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant. Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de l'éventuelle mise en disponibilité de l'un des agents du syndicat exerçant ses missions au grade d'adjoint administratif, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, afin d'assurer les missions de comptabilité et de gestion des ressources humaines à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, conformément à l'article L332-23 1° du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif pour effectuer les missions de gestions comptables et des ressources humaines suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} mars 2024 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
- **DÉCIDE** que l'agent occupant ce poste devra justifier d'une expérience dans le même poste.
- **DÉCIDE** que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat de travail.
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

• **Délibération n°39_2023 : Vote du Budget Primitif 2024**

☞ *Les tableaux du Budget Primitif 2024 ont été transmis aux délégués et sont également consultables sur le site internet du SMBVA.*

M. BAILLET présente les tableaux prévisionnels du Budget Primitif et les principales dépenses prévues en 2024 qui vont appeler cotisations :

- *Création d'actions de sensibilisation,*
- *Organisation des Récid'Eau à Saint-Florentin,*
- *Enquête publique du SAGE,*
- *Projets GEMAPI,*
- *Site internet dédié au PTGE.*

Puis, M. BAILLET détaille les effectifs et les projets prévus pour 2024.

Pour la compétence GEMAPI :

- *4 chargé-e-s de mission GEMAPI,*
- *1 animateur ZH (0,8 ETP),*
- *1 doctorante,*
- *2 animateurs encadrants,*
- *1 animatrice agricole,*
- *1 animatrice du PAPI,*
- *1 chargé-e de mission sensibilisation,*
- *1 animateur du PTGE.*

Pour la compétence Animation :

- *1 animatrice du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,*
- *1 animateur Natura 2000 (0,2 ETP),*
- *2 animateur-ric-e-s agricoles des BAC (au profit des Mou AEP).*

Service administratif :

- *1 directrice (0,5 ETP),*
- *1 secrétaire,*
- *1 comptable/RH (0,8 ETP, dont 0,2 ETP de MAD).*

Puis, M. BAILLET présente les principales dépenses prévisionnelles 2024.

Une augmentation des cotisations tenant compte du taux d'inflation est proposée.

Puis, M. BAILLET présente la délibération et la soumet au vote du Comité Syndical qui l'approuve à l'unanimité.

☞ **Délibération**

Monsieur le Président propose d'adopter le Budget Primitif 2024 suivant :

LIBELLÉ	DÉPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	2 122 710 €	2 122 710 €
Section d'investissement	398 000 €	398 000 €
Total	2 520 710 €	2 520 710 €

L'assemblée délibérante autorise Monsieur le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 5% (maximum 7,5%) des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, avec : pour : **23**, contre : **0** et abstention : **0**,

- **ADOPTE** le Budget Primitif 2024, arrêté en dépenses et en recettes conformément au tableau ci-dessus.

• Délibération n°40_2023 : Cotisations 2024

Pour 2024, M. BAILLET propose une augmentation de 5 % du produit des cotisations pour tenir compte de l'inflation.

Puis, il présente la délibération et la soumet au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ Délibération

VU la délibération n°39_2023 du 15 décembre 2023 relative au vote du Budget primitif 2024,

Pour financer le fonctionnement du syndicat et conformément au Budget primitif adopté, Monsieur le Président présente une répartition des cotisations des collectivités adhérentes selon le tableau annexé à la présente délibération.

La partie de la cotisation au titre de l'exercice de la compétence « Animation » pourrait basculer en tout ou partie des communes vers leurs établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre au cas où ceux-ci se doteraient de cette compétence dans le courant de l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** de fixer la cotisation au SMBVA au montant global de 744 998 € tel qu'indiqué dans le Budget primitif 2024 ;
- **AUTORISE** le Président à émettre les titres sur la base des populations municipales suivant la publication INSEE au 1^{er} janvier 2023 et des surfaces communales situées sur le bassin versant de l'Armançon ;
- **INDIQUE** que la répartition des cotisations au titre de l'exercice de la compétence « Animation » entre les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes peut évoluer au cas où celles-ci leur transfèreraient cette compétence en cours d'année 2024.

• Délibération n°41_2023 : Labellisation Espace Naturel Sensible du site d'observation de la nature de Davrey et avenant à la convention de gestion du site

M. ALLOUX présente la délibération.

Puis, M. BAILLET présente la délibération et la soumet au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ Délibération

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement qui confère compétence au département pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles ;

VU les articles L113-8 à L113-14 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° 2023-RO4-III-1 en date du 16 octobre 2023 relative à la mise en œuvre d'un Schéma départemental des espaces naturels sensibles et à l'adoption du cahier des charges relatif à la labellisation d'un site naturel en espace naturel sensible de l'Aube ;
 Considérant la convention de gestion quadripartite du site de Davrey en date du 13 mars 2020 ;
 Considérant la volonté du Département de l'Aube de labelliser Espace Naturel Sensible le site d'observation de la nature de Davrey ;
 Considérant l'extension du site de Davrey ;

Monsieur le Président informe les délégués que le Département de l'Aube a élaboré un Schéma départemental des espaces naturels sensibles (SDENS) approuvé par l'Assemblée départementale par délibération en date du 16 octobre 2023.

Ce SDENS s'inscrit dans les compétences et objectifs définis par le code de l'urbanisme pour la protection des milieux naturels et des paysages (articles L113-8 et suivants). Il mobilise les fonds de la part départementale de la taxe d'aménagement.

Il affiche clairement une ambition en faveur des paysages et de la biodiversité du territoire dans une logique de développement durable et définit un espace naturel sensible comme suit :

« Pour l'Aube, un espace naturel sensible se définit comme un site remarquable par sa valeur écologique ou paysagère, vulnérable car soumis à des pressions anthropiques ou liées au changement climatique, à la perte de biodiversité ou à la fragilité des habitats. Par conséquent, il s'agit d'un espace à enjeux, qu'il convient de gérer durablement par collaboration entre les acteurs locaux. Aussi, il s'agit d'un site dont on cherche à valoriser les aspects environnementaux positifs auprès de différents publics, par son ouverture ou par la proposition d'offres pédagogiques. Le site pourra être à l'origine de la création d'emplois destinés à l'insertion professionnelle ».

Ces espaces naturels sensibles (ENS) ont pour objectifs :

- De préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde, voire l'expansion de ces habitats naturels ;
- D'être aménagés pour être tout ou partie ouverts au public (sauf exception justifiée par la fragilité du milieu).

Le site d'observation de la nature de Davrey fait partie des trois premiers sites sélectionnés par le Département de l'Aube pour bénéficier de la labellisation ENS à partir de 2024.

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle que le SMBVA est cogestionnaire de ce site jusqu'en 2040 avec les structures partenaires suivantes :

- La Communauté de Communes du Chaourçois et du Val d'Armançe (CCCVA),
- La Fédération des Chasseurs de l'Aube,
- La Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Des parcelles supplémentaires riveraines du site de Davrey sont en cours d'acquisition par la CCCVA et nécessitent d'être intégrés à la convention de gestion du site d'observation de la nature de Davrey.

Ces parcelles sont référencées comme suit :

COMMUNE	PARCELLE	SURFACE (m ²)	MONTANT ACQUISITION*	NATURE	PROPRIETAIRE	ETUDE NOTARIALE EN CHARGE DE LA VENTE
Davrey	ZI 97	3 960	1 980	Pré	M. Benoît GODIN et Mme Laure MAUGARD	HENAUT-THOMAS (Ervy-le Châtel)
Davrey	ZI 111	5 090	2 545	Pré		

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention ENS avec le Conseil Départemental de l'Aube pour le site d'observation de la Nature de Davrey ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer un avenant à la convention quadripartite, afin d'y ajouter les parcelle ZI 97 et ZI 111.

Questions diverses

M. BAILLET indique au Comité Syndical que M. VECTEN, Président du Syndicat Yonne Médian (SMYM), lui a fait part de son souhait d'organiser des Récid'Eau Yonne Médian en 2025.

L'ordre du jour ayant été épuisé, M. BAILLET remercie l'assemblée et clôt la séance à 12 heures.

ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION N° 31_2023

Projet

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENTS DE L'AUBE, DE LA COTE-D'OR et DE L'YONNE

EPAGE DE L'ARMANÇON

STATUTS

PRÉAMBULE

L'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Armançon, exerçant notamment la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite GEMAPI, définie à l'article L211-7 du code de l'environnement, est créé par les présents statuts.

Article 1 – Compétences

L'EPAGE de l'Armançon a pour objet, en lieu et place de ses membres, d'assurer les missions de coordination, d'animation, d'études et de travaux pour une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques et humides, et pour la prévention des inondations sur le bassin versant de l'Armançon.

1.1 Mission principale

L'EPAGE de l'Armançon exerce la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I du L211-7 du code de l'environnement, pour les collectivités adhérentes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans ce cadre, l'EPAGE de l'Armançon, peut se porter maître d'ouvrage de toute étude, tous travaux, tout aménagement, toute opération de gestion, toute opération foncière, relatifs aux milieux aquatiques et humides pour ses collectivités adhérentes dans le but d'atteindre les objectifs fixés par la réglementation nationale et le SAGE de l'Armançon.

L'élaboration, puis l'animation d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations peuvent être portées par l'EPAGE de l'Armançon de manière accessoire à l'exercice de la GEMAPI.

1.2 Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'Armançon (alinéa 12 du I de l'article L211-7 du code de l'environnement)

L'EPAGE de l'Armançon est chargé du suivi et de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Armançon, à savoir notamment :

- Suivi et évaluation des actions du SAGE ;
- Secrétariat et animation de la Commission Locale de l'Eau ;
- Révision et actualisation du SAGE.

L'EPAGE de l'Armançon exerce l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Armançon dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) :

- Impulser et coordonner les actions, s'assurer de la cohérence et de l'homogénéité des actions mises en œuvre,
- Assister les maîtres d'ouvrage pour le montage et la réalisation de leurs projets,
- Evaluer les actions engagées par l'EPAGE et les maîtres d'ouvrages sur le bassin.

Il est chargé de la sensibilisation, l'information et la communication dans le domaine de l'eau, à l'échelle du bassin versant.

Il peut animer des outils contractuels territoriaux (type Contrat de territoire Eau et Climat de l'Agence de l'eau) à l'échelle du bassin versant :

- Elaboration des programmes en collaboration avec les partenaires et les acteurs du territoire ;
- Animation des programmes ;
- Suivi et évaluation des programmes.

1.3 Opération pour le compte de tiers

Dans le cadre de ses domaines de compétences, sous réserve de l'acceptation par le Comité Syndical, l'EPAGE de l'Armançon peut recevoir mandat pour réaliser, à la demande et pour le compte de collectivités ou de porteurs de projets privés, une ou des opérations ponctuelles dans le cadre d'une convention de mandat, de partenariat ou de coopération.

Ces opérations pourront consister à la réalisation d'études, de travaux comme à des missions d'animation et pourront faire l'objet d'une participation financière des tiers.

Article 2 – Constitution et dénomination

En application de l'article L213-12 du code de l'environnement et conformément au périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Armançon, il est constitué un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau dénommé « EPAGE de l'Armançon ».

2.1 Pour la compétence GEMAPI

Sont membres de l'EPAGE de l'Armançon les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) suivants :

- Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole,
- Communauté de Communes du Chaourçois et du Val d'Armançe,
- Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise,
- Communauté de Communes du Jovinien,
- Communauté de Communes Serein et Armançe,
- Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne,
- Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs,
- Communauté de Communes du Serein,
- Communauté de Communes du Montbardois,
- Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine,
- Communauté de Communes des Terres d'Auxois,
- Communauté de Communes Ouche et Montagne,
- Communauté de Communes de Pouilly-en-Auxois et Bligny-sur-Ouche,
- Communauté de Communes Forêts, Seine et Suzon.

2.2 Pour la compétence « animation »

Sont membres de l'EPAGE de l'Armançon les EPCI-FP suivants :

- Communauté de Communes du Chaourçois et du Val d'Armançe,
- Communauté de Communes Serein et Armançe,
- Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne,
- Communauté de Communes du Montbardois,

- Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine,
- Communauté de Communes des Terres d'Auxois,
- Communauté de Communes Ouche et Montagne,
- Communauté de Communes Forêts, Seine et Suzon.

Sont également membres, les communes suivantes :

De l'Aube :
Jeugny, Sommeval.

De la Côte-d'Or :
Bellenot-sous-Pouilly, Blancey, Chailly-sur-Armançon, Chatellenot, Civry-en-Montagne, Eguilly, Martrois, Meilly-sur-Rouvres, Mont-Saint-Jean, Pouilly-en-Auxois, Thoisy-le-Désert.

De l'Yonne :
Bierry-les-Belles-Fontaines, Brion, Bussy-en-Othe, Carisey, Châtel-Gérard, Cheny, Etivey, Ligny-le-Châtel, Méré, Migennes, Sarry, Vassy-sous-Pisy.

Article 3 - Sièg

Le sièg de l'EPAGE de l'Armançon est situé au 58 ter rue Vaucorbe à Tonnerre (89700).

Article 4 - Comptabilité

Les règles de comptabilité publique sont applicables à l'EPAGE.
Les fonctions de receveur de l'EPAGE sont exercées par le responsable du SGC d'Avallon.

Article 5 - Durée

L'EPAGE de l'Armançon est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Le Comité Syndical

L'EPAGE est administré conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales par un Comité Syndical composé de représentants désignés par des collèges.

En effet, pour chacune des compétences de l'EPAGE de l'Armançon, il est constitué un collège, conformément à l'article L5212-8 du code général des collectivités territoriales, incluant l'ensemble des délégués désignés par les différents membres indiqués pour chacune d'elles à l'article 2.

Chacun de ces deux collèges ainsi formés élit ses représentants au Comité Syndical.

Les 267 délégués de chaque collège pourront être réunis pour consultation deux fois par an à l'échelle des sous-bassins versants ou à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de l'Armançon.

6.1 Collège GEMAPI

Au sein du collège GEMAPI, les EPCI-FP disposent d'autant de délégués que de communes situées sur le bassin versant de l'Armançon. Après avoir désigné leurs délégués au collège GEMAPI, les EPCI-FP proposent parmi eux des représentants, que le collège élira au Comité Syndical, selon la règle suivante :

Population théorique de l'EPCI sur le bassin versant de l'Armançon	Nombre de voix	Nombre de représentants au Comité Syndical (hors CCAM)
Inférieur à 2 000 habitants	1	1 délégué titulaire
Comprise entre 2 001 et 4 000 habitants	2	2 délégués titulaires
Comprise entre 4 001 et 6 000 habitants	3	3 délégués titulaires
Comprise entre 6 001 et 8 000 habitants	4	4 délégués titulaires
Comprise entre 8 001 et 10 000 habitants	5	5 délégués titulaires
Comprise entre 10 001 et 12 000 habitants	6	6 délégués titulaires
Comprise entre 12 001 et 14 000 habitants	7	7 délégués titulaires
Comprise entre 14 001 et 16 000 habitants	8	8 délégués titulaires
Comprise entre 16 001 et 18 000 habitants	9	9 délégués titulaires
Comprise entre 18 001 et 20 000 habitants	10	10 délégués titulaires

Pour le cas particulier de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise (CCAM), qui déroge au cas général, elle ne possédera que deux délégués au collège. Ils seront désignés par ce collège pour faire partie du Comité Syndical et ils disposeront du nombre de voix défini par le tableau des populations ci-dessus.

Le président sortant convoque les 267 délégués du collège GEMAPI et, à l'appui des délibérations des EPCI-FP proposant des représentants au Comité Syndical parmi leurs délégués, acte par procès-verbal la liste des délégués GEMAPI élus par le collège. Leur répartition par membre et leurs nombres de voix sont indiqués en annexe 2. Aucune condition de quorum n'est requise pour cette élection.

La révision du nombre de délégués au Comité Syndical entre en vigueur à compter du renouvellement intégral des organes délibérant des EPCI-FP membres sur la base du dernier recensement général de la population publié au Journal Officiel.

6.2 Collège « animation »

Les communes disposent d'un délégué.

Les EPCI-FP disposent d'autant de délégués que de communes situées sur le bassin versant de l'Armançon. Après avoir désigné leurs délégués au collège « animation », les EPCI-FP proposent parmi eux des représentants, que le collège élira au Comité Syndical, selon la règle suivante :

Population théorique de l'EPCI sur le bassin versant de l'Armançon	Nombre de représentants
Inférieur à 2 000 habitants	1 délégué titulaire
Comprise entre 2 001 et 4 000 habitants	2 délégués titulaires
Comprise entre 4 001 et 6 000 habitants	3 délégués titulaires
Comprise entre 6 001 et 8 000 habitants	4 délégués titulaires
Comprise entre 8 001 et 10 000 habitants	5 délégués titulaires
Comprise entre 10 001 et 12 000 habitants	6 délégués titulaires
Comprise entre 12 001 et 14 000 habitants	7 délégués titulaires
Comprise entre 14 001 et 16 000 habitants	8 délégués titulaires
Comprise entre 16 001 et 18 000 habitants	9 délégués titulaires
Comprise entre 18 001 et 20 000 habitants	10 délégués titulaires

Le président sortant convoque les 267 délégués du collège « animation » une fois ceux-ci désignés par les communes et les EPCI-FP. Le collège élit ses représentants au Comité Syndical. Aucune condition de quorum n'est requise pour cette élection.

A l'appui des délibérations des EPCI-FP proposant des représentants au Comité Syndical parmi leurs délégués, le collège valide la liste des délégués proposés par les EPCI-FP et complète sa composition, parmi ses délégués communaux, par la désignation d'un certain nombre de délégués, permettant au collège d'atteindre un nombre identique de représentants à celui fixé pour le collège GEMAPI (cf. répartition en annexe 3).

Le président sortant prend acte par procès-verbal de la liste des délégués « animation » ainsi désignés.

La révision du nombre de délégués au Comité Syndical entre en vigueur à compter du renouvellement intégral des organes délibérant des communes et EPCI-FP membres sur la base du dernier recensement général de la population publié au Journal Officiel.

6.3 Pouvoirs

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 7 - Bureau Syndical

Le Bureau est composé d'un président, de vice-présidents et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le Comité Syndical.

Le Comité Syndical élit, dans un premier temps, le Président.

Le Comité Syndical procède ensuite à l'élection des vice-présidents et des membres du Bureau.

La durée des mandats du Président, des vice-présidents et des membres du Bureau suit celle du Comité Syndical.

En cas de vacance du siège du Président, les membres du Comité Syndical procèdent à l'élection du nouveau président dans les formes prévues par les présents statuts. Le 1^{er} vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions, et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} vice-président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions.

Article 8 – Budget de l'EPAGE

8-1 – Recettes

Les recettes de l'EPAGE comprennent :

- Les contributions des collectivités adhérentes,
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions,
- Le produit de dons ou de legs,
- Le produit des emprunts.

Les dépenses de l'EPAGE comprennent toutes les dépenses liées aux domaines de compétences résultant des présents statuts.

8-2 – Contributions financières des collectivités membres aux dépenses

Le mode de calcul des cotisations est basé sur :

- Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :
 - la population proratisée, correspondant à la somme des populations municipales proratisées en fonction de leur surface située sur le bassin versant pour les communes concernées,
 - la surface de bassin versant correspondant à la somme des surfaces située sur le bassin versant de chaque commune concernée.
- Pour les communes, leur population proratisée à leur surface située sur le bassin versant et leur surface située sur le bassin versant de l'Armançon.

La population prise en compte est la population municipale fixée par l'INSEE lors du dernier recensement et publiée au Journal Officiel.

Les modalités de calcul sont fixées par le Comité Syndical.

Article 9 : Règlement intérieur

Le Comité Syndical approuve un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de l'EPAGE qui ne sont pas prévues ni par les présents statuts, ni par les lois et règlements.

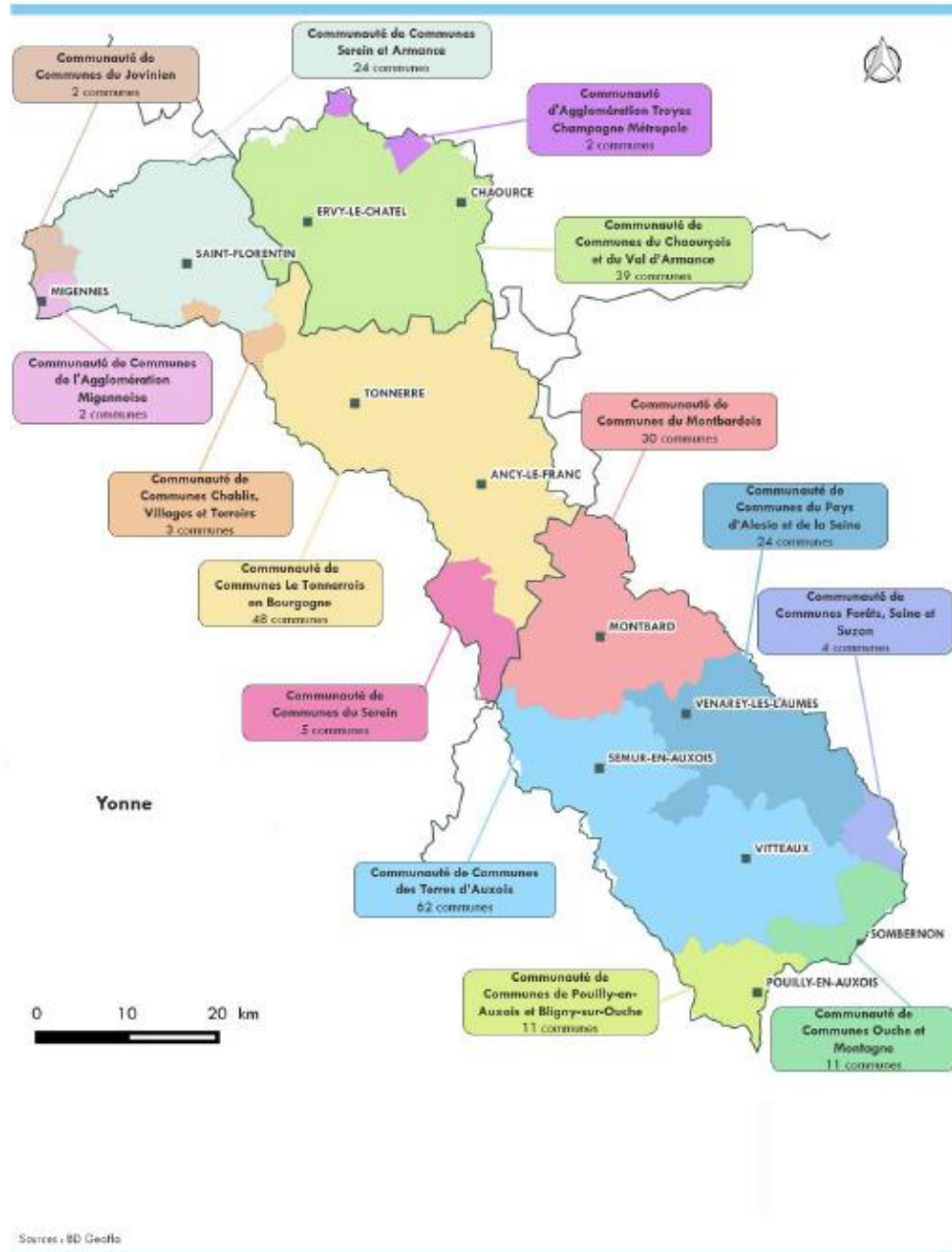
Il y sera notamment mentionné les modalités d'organisation et de fonctionnement des différents sous-bassins versants constituant le territoire de l'EPAGE.

Article 10 : Application du CGCT

Sur tous les points non prévus par les présents statuts ou en cas de contradictions dues à une modification des lois et règlements en vigueur, les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'appliquent.

ANNEXE 1

Périmètre de l'EPAGE de l'Armançon



ANNEXE 2
Représentativité GEMAPI

Membres de l'EPAGE de l'Armançon pour la GEMAPI	Nombre de communes concernées	Nombre de représentants au collège GEMAPI	Population relative 2022	Nombre de délégués GEMAPI désignés par le collège	Nombre de voix
CA Troyes Champagne Métropole	2	2	626	1	1
CC du Chaourçois et du Val d'Armançe	39	39	9 462	5	5
CC de l'Agglomération Migennoise	2	2	7 764	2	4
CC Serein et Armançe	24	24	16 897	9	9
CC Le Tonnerrois en Bourgogne	48	48	14 464	8	8
CC Chablis, Villages et Terroirs	3	3	776	1	1
CC du Serein	5	5	541	1	1
CC du Jovinien	2	2	346	1	1
CC du Montbarfois	30	30	9 230	5	5
CC du Pays d'Alésia et de la Seine	24	24	7 285	4	4
CC des Terres d'Auxois	62	62	11 875	6	6
CC de Pouilly-en-Auxois et Bligny-sur-Ouche	11	11	2 527	2	2
CC Forêts, Seine et Suzon	4	4	439	1	1
CC Ouche et Montagne	11	11	2 013	2	2
Total	267	267	84 245	48	50

ANNEXE 3

Représentativité Animation

Membres de l'EPAGE de l'Armançon pour l'Animation	Nombre de communes concernées	Nombre de délégués au collège Animation	Population relative 2022	Nombre de délégués Animation désignés par le collège	Nombre de voix
CC du Chaourçois et du Val d'Armançe	39	39	9 462	5	5
CC Serein et Armançe	24	24	16 897	9	9
CC Le Tonnerrois en Bourgogne	48	48	14 464	8	8
CC du Montbardois	30	30	9 230	5	5
CC du Pays d'Alésia et de la Seine	24	24	7 285	4	4
CC des Terres d'Auxois	62	62	11 875	6	6
CC Forêts, Seine et Suzon	4	4	439	1	1
CC Ouche et Montagne	11	11	2 013	2	2
Communes	25	25	12 580	8	8
Total	267	267	84 245	48	48

ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION N° 32_2023

STATUTS DU RESEAU NATIONAL

Association française
arbres champêtres et agroforesteries

(Afac-Agroforesteries)



S.V. P.H.

1 sur 15

Table des matières	
I – Buts, organisation territoriale et composition de l’association	4
Article 1 ^{er} – Objet - Raison sociale et siège social	4
Article 2 – Moyens d’action	5
Article 3 – Composition	5
Article 4 – Perte de la qualité d’adhérent	6
II - Administration et fonctionnement	6
Article 5 – Composition et réunion de l’assemblée générale	6
Article 6 – Pouvoirs de l’assemblée générale	7
Article 7 – Composition du conseil d’administration	8
Article 7.1 – Election des neuf administrateurs du premier collège	9
Article 7.2 – Election des administrateurs délégués régionaux	9
Article 8 – Pouvoirs du Conseil d’administration	9
Article 9 – Réunion et délibération du Conseil d’administration	9
Article 10– Prévention des conflits d’intérêts et rémunération des administrateurs	10
Article 11– Bureau du Conseil d’administration	11
Article 12 – Président	11
Article 13 – Trésorier	12
Article 14 – Les comités régionaux	12
III– Ressources annuelles	12
Article 15 – Ressources	12
Article 16 – Placements	13
Article 17 – Comptabilité	13
IV – Modification des statuts et dissolution	13
Article 18 – Révision des statuts	13
Article 19 – Dissolution	13
Article 20 – Liquidation	14
Article 21 – Aval par la tutelle publique	14
V – Surveillance et règlement intérieur	14
Article 22 – Information de la tutelle publique	14
Article 23 – Règlement intérieur	15

S.V. P.H.

Préambule

En un demi-siècle, plus de la moitié des haies, et plus généralement des arbres hors forêt, ont disparu des territoires ruraux. Perçus comme des obstacles à la modernisation de l'agriculture et déconsidérés à une période où l'énergie bon marché bouleversait les usages traditionnels, leur disparition a été méthodiquement organisée dans le cadre des remembrements. Puis, elle n'a eu de cesse de se poursuivre jusqu'à nos jours à un rythme très rapide.

L'humanité fait face aujourd'hui à une double crise environnementale, celle du changement climatique et celle de la chute de la biodiversité. Aussi, nos modèles agricoles doivent évoluer rapidement et des modes d'aménagement des territoires conciliant préservation des ressources naturelles, restauration des écosystèmes et développement économique compatible avec les limites de la planète doivent être trouvés.

Dans ce monde en profonde évolution, l'arbre redevient un allié incontournable pour assurer la résilience des territoires ruraux. Toutes les études le démontrent : une présence élevée d'arbres et de haies judicieusement placés et en bon état écologique permet d'accroître la performance des exploitations agricoles tout en apportant des services environnementaux qui bénéficient à la société tout entière.

Agriculteurs, techniciens, élus, agents des collectivités territoriales, chercheurs, enseignants... cela fait plus de 40 ans que des femmes et des hommes impliqués dans tous les secteurs de l'arbre hors forêt agissent sans relâche dans les territoires en faveur de l'arbre hors-forêt.

En 2007, ils ont conjugué leurs efforts en créant la première association nationale entièrement dédiée à l'arbre et la haie : l'Afac-Agroforesteries.

Depuis, les actions n'ont eu de cesse de se développer et le réseau Afac de s'étoffer avec la présence d'organismes agissant en faveur de l'arbre hors forêt dans toutes les régions.

S.V. P.H.

I – Buts, organisation territoriale et composition de l'association

Article 1^{er} – Objet - Raison sociale et siège social

L'association intitulée *Association Française Arbres Champêtres et Agroforesteries (Afac-Agroforesteries)*, dont la déclaration a été publiée au Journal officiel du 1^{er} Septembre 2007 a pour objet, de promouvoir, d'accompagner et mettre en œuvre des politiques globales de développement de l'arbre et de la haie dans tous les territoires, afin de répondre aux enjeux de transition agroécologique, de lutte contre l'effondrement de la biodiversité, et de résilience face à la crise climatique en contribuant notamment à :

- participer à conserver, restaurer et développer une présence élevée d'arbres hors forêt, en bon état écologique et insérés au sein d'une trame arborée fonctionnelle,
- connaître, optimiser et promouvoir toutes les fonctionnalités liées à l'arbre hors-forêt sous toutes ses formes (haies et bocage, arbres isolés, arbres alignés, bosquets, co-plantations agroforestières, sylvopastorales...) avec une triple approche : agricole, environnementale et de développement rural,
- accompagner et promouvoir le développement d'une gestion durable des arbres hors forêt permettant leur renouvellement et la fourniture de services environnementaux,
- promouvoir et développer un modèle économique viable et durable d'intégration et de valorisation de l'arbre hors forêt dans les territoires en s'appuyant sur des filières amont et aval de qualité permettant d'assurer dans le temps la pérennité et la fonctionnalité des infrastructures arborées,
- participer à l'amélioration de la prise en compte de l'arbre hors forêt dans les réglementations et politiques publiques de l'environnement et de l'agroécologie.

Pour mener à bien cette mission cruciale en faveur du développement de l'arbre hors forêt, l'association s'appuie sur l'expertise et les réalisations de ses adhérents qu'elle réunit, représente et outille.

Ainsi, le réseau Afac est structuré à l'échelle nationale par la présente association, à laquelle adhèrent les structures personnes morales qui mènent des actions en faveur du développement de l'arbre hors forêt dans les territoires dans des domaines très diversifiés (plantation, conseil, gestion, valorisation, élaboration des politiques publiques, recherche, enseignement, sensibilisation, développement...).

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Paris

Le changement de siège à l'intérieur de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 18 et 21 des présents statuts.

S.V. P.H.

Article 2 – Moyens d'action

L'association dispose de tous les moyens d'actions autorisés par les lois et règlements et en particulier :

- Mobiliser la société pour faire connaître les enjeux de l'arbre hors-forêt, par la sensibilisation, la communication et la mise en valeur de retours d'expériences,
- Favoriser le partage d'informations entre les acteurs agissant pour l'arbre hors forêt à l'échelle nationale et régionale, notamment par l'organisation de journées techniques régionales et nationales, l'animation de webinaires, la réalisation de supports pour valoriser les retours d'expériences, la mise à disposition des données et documents sur internet, l'édition de guides techniques ...
- Favoriser la (ré)appropriation d'une bonne gestion des arbres et des haies par les agriculteurs et tous les gestionnaires, notamment par le développement d'outils tels que le Plan de Gestion Durable des Haies, le Label Haie...
- Construire des propositions techniques sur le développement de l'arbre et la haie,
- Participer à l'élaboration et au suivi des politiques publiques et la réglementation relatives à l'arbre hors-forêt en sensibilisant aux enjeux de l'arbre hors forêt les élus et leurs services, en participant aux comités de concertation, en réalisant des notes ou études techniques support de construction des cadres, ...
- Agir en faveur de décisions financières publiques ou privées pour soutenir le développement de l'arbre hors-forêt,
- Accroître les connaissances nécessaires par des projets de recherche participative en y participant par apport de compétences en tant que partenaire ou en les initiant et les coordonnant,
- Optimiser les transferts de connaissance entre la recherche et les actions de terrain,
- Développer et déployer des outils techniques et des référentiels pour aider au développement de l'arbre et la haie,
- Permettre la montée en compétence des acteurs agissant sur l'arbre hors forêt (agriculteurs, techniciens, animateurs, pépinières...) par la formation initiale et continue,
- Expérimenter et aider au développement de modèles économiques et de filières durables autour de l'arbre et la haie,
- Aider à la construction de programmes de développement de l'arbre hors forêt,
- Agir pour développer la densification de la couverture territoriale des acteurs impliqués dans le développement de l'arbre hors forêt et notamment aider à l'émergence de nouveaux organismes dans des territoires vierges d'actions.

Article 3 – Composition

L'association nationale Afac-Agroforesteries représente la diversité des structures dotées de la personnalité morale acteurs de l'arbre et de la haie qui contribuent à son développement afin de répondre aux enjeux de transition agroécologique, de lutte contre l'effondrement de la biodiversité et de résilience face à la crise climatique.

Pour être membre, les-structures dotées de la personnalité morale devront être agréés par le conseil d'administration.

Les membres de l'Afac-Agroforesteries correspondent à trois typologies d'acteurs :

S.V. P.H.

- Les structures pour lesquelles l'arbre hors-forêt est le cœur d'activité (comme par exemple les organismes spécialisés de l'arbre et la haie, les organismes des filières graines et plants, les organismes des filières de valorisation...);
- Les structures menant des actions sur le thème de l'arbre hors-forêt dans le cadre de leurs missions agricoles (comme par exemple les chambres d'agriculture, les exploitations agricoles, les établissements d'enseignement agricole, les groupements de producteurs et coopératives agricoles, les organismes de recherche agronomique...);
- Les structures menant des actions sur le thème de l'arbre hors-forêt dans le cadre de leurs missions environnementales et/ou de développement territorial (comme par exemple les fédérations de chasseurs, les collectivités territoriales, les syndicats d'eau, les parcs naturels régionaux, les associations de protection, gestion et éducation à l'environnement...).

Chaque membre adhérent de l'association nationale Afac-Agroforesteries est redevable d'une cotisation annuelle.

La cotisation des adhérents à l'association nationale Afac-Agroforesteries est définie par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 4 - Perte de la qualité d'adhérent

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
- 2°) par sa dissolution ;
- 3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale.
Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
- 4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.
Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

II - Administration et fonctionnement

Article 5 - Composition et réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association nationale Afac-Agroforesteries comprend les membres à jour de leur cotisation.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est

S.V. P.H.

convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé, sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoir en plus du sien.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 6 - Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

S.V. P.H.

Elle crée ou supprime des comités régionaux, sur proposition du conseil d'administration.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle fixe les conditions de rémunération éventuelle des membres du conseil d'administration conformément à l'article 10, 3^{ème} alinéa.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du siège de l'association.

Article 7 – Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale. Le nombre de membres du conseil d'administration, compris entre seize et vingt-deux, est fixé par délibération de l'assemblée générale. Ils sont répartis en deux collèges.

- Le premier collège comprend entre six et neuf administrateurs représentant les trois typologies de membres adhérents de l'association nationale Afac-Agroforesteries telles que précisées à l'article 3 des présents statuts, soit deux à trois administrateurs pour lesquels l'arbre hors-forêt est le cœur d'activité ; deux à trois administrateurs menant des actions sur le thème de l'arbre hors-forêt dans le cadre de leurs missions agricoles et deux à trois administrateurs menant des actions sur le thème de l'arbre hors-forêt dans le cadre de leurs missions environnementales et/ou de développement rural.
- Le second collège comprend entre dix et treize administrateurs, soit les délégués régionaux élus par et parmi les membres de chaque comité régional mis en place à raison d'un délégué par région au sein de laquelle existe un comité régional à laquelle sont rattachés les adhérents.

Un membre ne peut se porter candidat à l'élection en tant qu'administrateur qu'au titre d'un seul collège.

Chaque administrateur, membre du premier ou du second collège, dispose d'un suppléant élu parmi les adhérents de façon concomitante et selon des modalités identiques. Les modalités selon lesquelles un administrateur peut être représenté ou remplacé par son suppléant sont précisées dans le règlement intérieur.

Les personnes morales élues au conseil d'administration désignent souverainement une personne physique comme représentante permanente.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense

S.V. P.H.

préalablement à toute décision.

Article 7.1 – Election des neuf administrateurs du premier collège

Les membres du premier collège du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les candidats déclarés de chacune des trois typologies de membres de l'association.

Article 7.2 – Election des administrateurs délégués régionaux

Pour chaque siège à pourvoir au titre du second collège, peuvent être candidats de la région concernée tous les adhérents dont le siège social et/ou le principal établissement est situé dans cette région sous réserve de ne pas être candidat simultanément en tant qu'administrateur au titre du premier collège.

Les administrateurs délégués régionaux sont élus au scrutin secret par et parmi les membres dans chacun des comités régionaux pour trois ans renouvelables.

Article 8 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il peut créer une ou plusieurs commissions consultatives chargés de l'assister dans toutes les actions menées par l'association. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Article 9 – Réunion et délibération du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart des membres de l'association.

S.V. P.H.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10- Prévention des conflits d'intérêts et rémunération des administrateurs

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Des membres du conseil d'administration peuvent toutefois recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les conditions prévues par les articles 261-7-1°d. et 242 C du code général des impôts, annexe II. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice et en l'absence du membre concerné.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses délibérations, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au

S.V. P.H.

nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre d'une commission a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai la commission et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'une commission, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11- Bureau du Conseil d'administration

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant de trois à sept membres maximum, dont un président, un trésorier, un secrétaire, deux-vice présidents (dont l'un des deux est élu comme 1^{er} vice-président) et un trésorier adjoint.

Le cas échéant, les salariés, élus au conseil d'administration ne peuvent occuper de fonctions au bureau.

Le bureau est élu à chaque renouvellement du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12 - Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire

S.V. P.H.

agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président nomme le « secrétaire général » responsable des missions administratives et financières, dirigeant salarié de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le secrétaire général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au secrétaire général une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13 – Trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 14 – Les comités régionaux

Les comités régionaux, non dotés de la personnalité morale, regroupent tous les membres issus de la même région entendue comme l'une des treize régions administratives de métropole française.

Les comités régionaux constituent l'échelon de mise en œuvre de la mission de l'association. Ils sont composés des structures, personnes morales, qui mènent des actions sur l'arbre dans les territoires définis à l'article 3 des présents statuts.

Chaque comité régional est animé par l'administrateur délégué régional et son suppléant élus par et parmi les membres des comités régionaux réunis en assemblée générale.

Les modalités de fonctionnement des comités sont définies par le règlement intérieur.

Les comités régionaux sont créés ou supprimés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'État dans le département du siège de l'association dans les trois mois.

III- Ressources annuelles

Article 15 – Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;

S.V. P.H.

- 3) des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16 – Placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 17 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque comité régional doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

IV – Modification des statuts et dissolution

Article 18 – Révision des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 19 – Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

S.V. P.H.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 – Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 21 – Aval par la tutelle publique

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

V – Surveillance et règlement intérieur

Article 22 – Information de la tutelle publique

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du préfet de Paris, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur et/ou du ministre chargé de l'environnement et/ou du ministre chargé de l'agriculture, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de

S.V. P.H.

l'environnement ou/et du ministre chargé de l'agriculture.

Article 23 – Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

A Paris, le 10 Janvier 2023

**Le Président,
Philippe Hirou
Représentant l'association
Histoires de Paysage**

**Le Trésorier,
Stéphane Vassel
Représentant le
CPIE des Pays Creusois- l'Escuro**

Philippe Hirou

✓ Certified by  yousign

Stéphane VASSEL

✓ Certified by  yousign

S.V. P.H.

BRIENON-SUR-ARMANCON	LE FOULON ROUGE	V	V0291	N2HZ - M VINCENT/LOUIS EDME LEON - Usufruitier (associé avec N)	PBB4L9 - DE LA BERGERE - Nu-proprétaire (associé avec N)	0.072	705		
BRIENON-SUR-ARMANCON	LE FOULON ROUGE	V	V0293	N2HZ - M VINCENT/LOUIS EDME LEON - Usufruitier (associé avec N)	PBB4L9 - DE LA BERGERE - Nu-proprétaire (associé avec N)	0.018	213		
BRIENON-SUR-ARMANCON	LE FOULON ROUGE	V	V0295	N2HZ - M VINCENT/LOUIS EDME LEON - Usufruitier (associé avec N)	PBB4L9 - DE LA BERGERE - Nu-proprétaire (associé avec N)	0.22	2442		
BRIENON-SUR-ARMANCON	LE FOULON ROUGE	V	V0296	N2HZ - M VINCENT/LOUIS EDME LEON - Usufruitier (associé avec N)	PBB4L9 - DE LA BERGERE - Nu-proprétaire (associé avec N)	0.061	632		
BRIENON-SUR-ARMANCON	LE FOULON ROUGE	V	V0297	N2HZ - M VINCENT/LOUIS EDME LEON - Usufruitier (associé avec N)	PBB4L9 - DE LA BERGERE - Nu-proprétaire (associé avec N)	0.238	2608		
BRIENON-SUR-ARMANCON	LES BERRONS	ZIW	ZW0059	MBN2HZ - M VINCENT/LOUIS EDME LEON - Propriétaire		0.701	7114		
SAINT-FLORENTIN	PRES DE VILLEPIED	BM	BM0008		PBB4L9 - DE LA BERGERE - Propriétaire	0.4	4050		
SAINT-FLORENTIN	PRES DE VILLEPIED	BM	BM0009		PBB4L9 - DE LA BERGERE - Propriétaire	0.188	1835		
SAINT-FLORENTIN	PRES DE VILLEPIED	BM	BM0010		PBB4L9 - DE LA BERGERE - Propriétaire	0.494	4910	EXPLOITABLE	1996
SAINT-FLORENTIN	PRES DE VILLEPIED	BM	BM0011		PBB4L9 - DE LA BERGERE - Propriétaire	0.329	3282	EXPLOITABLE	2006
SAINT-FLORENTIN	PRES DE VILLEPIED	BM	BM0012		PBB4L9 - DE LA BERGERE - Propriétaire	0.422	4250		
SAINT-FLORENTIN	PRES DE VILLEPIED	BM	BM0013		PBB4L9 - DE LA BERGERE - Propriétaire	0.212	2124		
SAINT-FLORENTIN	PRES DE VILLEPIED	BM	BM0014		PBB4L9 - DE LA BERGERE - Propriétaire	0.486	4765		
SAINT-FLORENTIN	PRES DE VILLEPIED	BM	BM0020		PBB4L9 - DE LA BERGERE - Propriétaire	0.21	2066	EXPLOITABLE	2000
SAINT-FLORENTIN	PRE DU SAULCE	BM	BM0026		PBB4L9 - DE LA BERGERE - Propriétaire	0.115	1131		
SAINT-FLORENTIN	PRE DU SAULCE	BM	BM0027		PBB4L9 - DE LA BERGERE - Propriétaire	0.117	1175		
SAINT-FLORENTIN	PRE DU SAULCE	BM	BM0028		PBB4L9 - DE LA BERGERE - Propriétaire	0.088	862		
SAINT-FLORENTIN	PRE DU SAULCE	BM	BM0031		PBB4L9 - DE LA BERGERE - Propriétaire	0.058	533	EXPLOITABLE	1996
SAINT-FLORENTIN	PRE DU SAULCE	BM	BM0032		PBB4L9 - DE LA BERGERE - Propriétaire	0.249	2533	EXPLOITABLE	1996
SAINT-FLORENTIN	PRE DU SAULCE	BM	BM0039		PBB4L9 - DE LA BERGERE - Propriétaire	0.279	2758		
SAINT-FLORENTIN	PRE DU SAULCE	BM	BM0042		PBB4L9 - DE LA BERGERE - Propriétaire	0.097	960		
SAINT-FLORENTIN	PRE DU SAULCE	BM	BM0045		PBB4L9 - DE LA BERGERE - Propriétaire	0.303	3056		
SAINT-FLORENTIN	PRE DU SAULCE	BM	BM0052		PBB4L9 - DE LA BERGERE - Propriétaire	0.297	2947	EXPLOITABLE	2000
SAINT-FLORENTIN	NOUE GUERIN	BM	BM0078		PBB4L9 - DE LA BERGERE - Propriétaire	0.538	5339	EXPLOITABLE	2010
SAINT-FLORENTIN	PRE DE L ARTIGAU	YA	YA0006		PBB4L9 - DE LA BERGERE - Propriétaire	0.235	2350		

ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION N° 40_2023

COLLECTIVITE	Cotisations 2024		
	Total cotisations 2024	Total GEMAPI 96%	Total animation 4%
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TROYES CHAMPAGNE METZ	5 478	5 259	219
JEUGNY	3 357	3 222	134
SOMMEVAL	2 121	2 036	85
CC DE L'AGGLOMERATION MIGENNOISE (2)	59 338	56 964	2 374
CHENY	6 987	6 708	279
MIGENNES	52 350	50 256	2 094
CC DU SEREIN (5)	6 944	6 667	278
BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES	2 127	2 042	85
CHATEL-GERARD	900	864	36
ETIVEY	2 486	2 387	99
SARRY	708	680	28
VASSY	724	695	29
CC DU CHAOURCOIS ET DU VAL D'ARMANCE (39)	89 519	85 939	3 581
AUXON	8 452	8 114	338
AVREUIL	1 667	1 600	67
BALNOT-LA-GRANGE	205	197	8
BERNON	1 909	1 833	76
CHAMOY	4 222	4 053	169
CHAOURCE	8 483	8 144	339
CHASEREY	639	613	26
CHESLEY	3 141	3 015	126
CHESSY-LES-PRES	4 934	4 736	197
COURSAN-EN-OTHE	1 114	1 069	45
COURTAULT	921	884	37
COUSSEGREY	1 943	1 865	78
CUSSANGY	2 302	2 210	92
DAVREY	2 043	1 961	82
EAUX-PUISEAUX	2 261	2 171	90
ERVY-LE-CHATEL	9 297	8 925	372
ETOURVY	1 786	1 715	71
LA LOGE-PLOMBLIN	715	686	29
LAGESSE	2 045	1 963	82
LANTAGES	379	364	15
LES CROUTES	958	920	38
LES GRANGES	672	645	27
LES LOGES-MARGUERON	2 287	2 196	91
LIGNIERES	2 608	2 504	104
MAISONS-LES-CHAOURCE	969	930	39
MAROLLES-SOUS-LIGNIERES	3 129	3 004	125
METZ-ROBERT	619	594	25
MONTFEY	1 332	1 278	53
MONTIGNY-LES-MONTS	2 461	2 362	98
PRASLIN	127	121	5
PRUSY	872	837	35
RACINES	1 555	1 493	62
SAINT-PHAL	4 321	4 149	173
TURGY	693	666	28

VALLIERES	1 563	1 501	63
VANLAY	3 172	3 045	127
VILLENEUVE-AU-CHEMIN	1 523	1 462	61
VILLIERS-LE-BOIS	161	154	6
VOSNON	2 041	1 959	82
CC SEREIN ET ARMANCE (24)	139 562	133 980	5 582
BELLECHAUME	3 507	3 366	140
BEUGNON	2 560	2 458	102
BRIENON-SUR-ARMANCON	24 851	23 857	994
BUTTEAUX	2 147	2 061	86
CHAILLEY	3 414	3 278	137
CHAMPLOST	6 199	5 951	248
CHEU	4 463	4 284	179
ESNON	3 432	3 295	137
GERMIGNY	4 378	4 203	175
JAULGES	4 469	4 290	179
LASSON	1 342	1 289	54
MERCY	680	653	27
MONT-SAINT-SULPICE	3 765	3 615	151
NEUVY-SAUTOUR	7 336	7 042	293
ORMOY	3 013	2 892	121
PAROY-EN-OTHE	1 490	1 430	60
PERCEY	2 228	2 139	89
SAINT-FLORENTIN	32 900	31 584	1 316
SORMERY	1 792	1 721	72
SOUMAINTRAIN	2 040	1 959	82
TURNY	5 154	4 948	206
VENIZY	5 943	5 706	238
VERGIGNY	10 142	9 736	406
VILLIERS-VINEUX	2 317	2 224	93
CC DU JOVINIEN (2)	3 451	3 313	138
BRION	620	595	25
BUSSY-EN-OTHE	2 831	2 717	113
CC CHABLIS, VILLAGES ET TERROIRS (3)	6 691	6 423	268
CARISEY	3 154	3 028	126
LIGNY-LE-CHATEL	2 832	2 719	113
MERE	705	676	28
CC LE TONNERROIS EN BOURGOGNE (48)	131 814	126 542	5 273
AISY-SUR-ARMANCON	2 456	2 357	98
ANCY-LE-FRANC	7 100	6 816	284
ANCY-LE-LIBRE	1 926	1 849	77
ARGENTENAY	762	731	30
ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON	2 007	1 927	80
BAON	778	747	31
BERNOUIL	1 022	982	41
CHASSIGNELLES	2 741	2 631	110
CHENEY	1 944	1 866	78
COLLAN	1 050	1 008	42
CRUZY-LE-CHATEL	2 266	2 175	91
CRY	1 645	1 579	66
DANNEMOINE	3 919	3 762	157
DYE	1 943	1 865	78

EPINEUIL	4 260	4 089	170
FLOGNY-LA-CHAPELLE	8 031	7 709	321
FULVY	1 124	1 079	45
GLAND	960	921	38
JUNAY	648	622	26
LEZINNES	5 595	5 372	224
MELISEY	2 550	2 448	102
MOLOSMES	2 190	2 103	88
NUITS	3 392	3 256	136
PACY-SUR-ARMANCON	1 501	1 441	60
PERRIGNY-SUR-ARMANCON	1 494	1 434	60
PIMELLES	842	809	34
QUINCEROT	637	612	25
RAVIERES	5 985	5 746	239
ROFFEY	1 382	1 327	55
RUGNY	1 065	1 022	43
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	1 633	1 567	65
SAMBOURG	193	185	8
SENNEVOY-LE-HAUT	739	710	30
SERRIGNY	1 099	1 055	44
STIGNY	1 290	1 239	52
TANLAY	8 347	8 013	334
THOREY	551	529	22
TISSEY	1 052	1 010	42
TONNERRE	35 008	33 608	1 400
TRICHEY	562	539	22
TRONCHOY	1 204	1 156	48
VEZANNES	705	677	28
VEZINNES	1 420	1 363	57
VILLIERS-LES-HAUTS	1 614	1 549	65
VILLON	1 008	968	40
VIREAUX	1 144	1 098	46
VIVIERS	449	431	18
YROUERRE	583	560	23
CC DES TERRES D'AUXOIS (62)	109 731	105 342	4 389
ARNAY-SOUS-VITTEAUX	1 303	1 251	52
AVOSNES	1 167	1 120	47
BARD-LES-EPOISSES	652	626	26
BEURIZOT	1 458	1 400	58
BOUSSEY	501	481	20
BRAIN	410	393	16
BRAUX	1 722	1 653	69
BRIANNY	1 117	1 073	45
CHAMPRENAULT	427	409	17
CHARIGNY	393	377	16
CHARNY	514	494	21
CHASSEY	941	904	38
CHEVANNAY	544	522	22
CLAMEREY	1 784	1 713	71
CORROMBLES	1 447	1 389	58
CORSAINT	1 440	1 383	58
COURCELLES-LES-SEMUR	1 202	1 154	48

DAMPIERRE-EN-MONTAGNE	844	810	34
FLEE	2 453	2 354	98
FONTANGY	702	674	28
FORLEANS	230	221	9
GENAY	3 286	3 154	131
GISSEY-LE-VIEIL	1 103	1 059	44
JEUX-LES-BARD	513	493	21
JUILLY	460	441	18
LANTILLY	1 121	1 076	45
MAGNY-LA-VILLE	726	697	29
MARCELLOIS	483	464	19
MARCIGNY-SOUS-THIL	599	575	24
MARCILLY-ET-DRACY	1 000	960	40
MASSINGY-LES-SEMUR	1 491	1 431	60
MASSINGY-LES-VITTEAUX	1 038	996	42
MILLERY	3 833	3 679	153
MONTIGNY-SUR-ARMANCON	1 434	1 377	57
NAN-SOUS-THIL	1 712	1 644	68
NOIDAN	843	809	34
NORMIER	627	602	25
PONT-ET-MASSENE	1 526	1 465	61
POSANGES	585	561	23
PRECY-SOUS-THIL	1 537	1 475	61
ROILLY	542	521	22
SAFFRES	1 344	1 290	54
SAINTE-COLOMBE	656	629	26
SAINT-EUPHRONE	1 988	1 909	80
SAINT-HELIER	417	401	17
SAINT-MESMIN	1 535	1 474	61
SAINT-THIBAULT	1 658	1 592	66
SEMUR-EN-AUXOIS	31 817	30 544	1 273
SOUHEY	745	715	30
SOUSSEY-SUR-BRIONNE	1 734	1 665	69
THOREY-SOUS-CHARNY	1 870	1 796	75
TORCY-ET-POULIGNY	2 022	1 941	81
UNCEY-LE-FRANC	752	722	30
VELOGNY	391	375	16
VESVRES	365	350	15
VIC-DE-CHASSENAY	1 869	1 795	75
VILLARS-ET-VILLENOTTE	1 540	1 479	62
VILLEBERNY	1 164	1 118	47
VILLEFERRY	303	291	12
VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY	846	812	34
VILLY-EN-AUXOIS	2 230	2 141	89
VITTEAUX	8 772	8 422	351
CC DE POUILLY-EN-AUXOIS ET DE BLIGNY-SUR-OUCHE (11)	22 537	21 636	901
BELLENOT-SOUS-POUILLY	2 166	2 079	87
BLANCEY	687	660	27
CHAILLY-SUR-ARMANCON	2 214	2 125	89
CHATELLENOT	892	856	36
CIVRY-EN-MONTAGNE	839	806	34
EGUILLY	732	703	29

MARTROIS	734	705	29
MEILLY-SUR-ROUVRES	603	579	24
MONT-SAINT-JEAN	295	283	12
POUILLY-EN-AUXOIS	11 277	10 826	451
THOISY-LE-DESERT	2 100	2 016	84
CC DU MONTBARDOIS (30)	81 734	78 464	3 269
ARRANS	887	852	35
ASNIERES-EN-MONTAGNE	2 488	2 388	100
ATHIE	801	769	32
BENOISEY	1 023	982	41
BUFFON	1 515	1 454	61
CHAMP-D'OISEAU	950	912	38
COURCELLES-LES-MONTBARD	884	848	35
CREPAND	2 634	2 528	105
ERINGES	668	641	27
FAIN-LES-MONTBARD	2 394	2 298	96
FAIN-LES-MOUTIERS	1 494	1 435	60
FRESNES	1 655	1 588	66
LUCENAY-LE-DUC	1 893	1 817	76
MARMAGNE	1 872	1 798	75
MONTBARD	33 223	31 894	1 329
MONTIGNY-MONTFORT	2 863	2 749	115
MOUTIERS-SAINT-JEAN	2 149	2 063	86
NOGENT-LES-MONTBARD	1 395	1 339	56
PLANAY	231	221	9
QUINCEROT	743	714	30
QUINCY-LE-VICOMTE	2 215	2 126	89
ROUGEMONT	1 448	1 390	58
SAINT-GERMAIN-LES-SENAILLY	1 129	1 084	45
SAINT-REMY	5 713	5 484	229
SEIGNY	1 558	1 496	62
SENAILLY	1 379	1 323	55
TOUILLON	2 701	2 593	108
VERDONNET	724	695	29
VILLAINES-LES-PREVOTES	1 502	1 442	60
VISERNY	1 603	1 539	64
CC DU PAYS D'ALEZIA ET DE LA SEINE (24)	65 229	62 620	2 609
ALISE-SAINTE-REINE	4 467	4 288	179
BOUX-SOUS-SALMAISE	1 493	1 434	60
BUSSY-LE-GRAND	3 417	3 280	137
CHARENCEY	466	447	19
CORPOYER-LA-CHAPELLE	292	280	12
DARCEY	3 000	2 880	120
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	3 098	2 974	124
FROLOIS	1 465	1 406	59
GISSEY-SOUS-FLAVIGNY	1 045	1 004	42
GRESIGNY-SAINTE-REINE	1 351	1 297	54
GRIGNON	1 944	1 866	78
HAUTEROCHE	1 088	1 044	44
JAILLY-LES-MOULINS	910	874	36
LA ROCHE-VANNEAU	1 531	1 469	61
LA VILLENEUVE-LES-CONVERS	134	129	5

MARIGNY-LE-CAHOUE	3 177	3 050	127
MENETREUX-LE-PITTOIS	3 337	3 204	133
MUSSY-LA-FOSSE	845	811	34
POUILLENAY	4 775	4 584	191
SALMAISE	1 490	1 431	60
SOURCE-SEINE	715	686	29
THENISSEY	1 074	1 031	43
VENAREY-LES-LAUMES	21 635	20 769	865
VERREY-SOUS-SALMAISE	2 481	2 382	99
CC FORETS, SEINE ET SUZON (4)	4 746	4 556	190
BLIGNY-LE-SEC	1 188	1 140	48
TROUHAUT	935	898	37
TURCEY	1 783	1 712	71
VILLOTTE-SAINT-SEINE	840	806	34
CC OUCHE ET MONTAGNE (11)	18 224	17 495	729
AUBIGNY-LES-SOMBERNON	1 279	1 228	51
BLAISY-BAS	5 322	5 109	213
BLAISY-HAUT	921	885	37
BUSSY-LA-PESLE	1 004	964	40
DREE	666	640	27
ECHANNAY	142	137	6
GROSBOIS-EN-MONTAGNE	1 377	1 322	55
SAINT-ANTHOT	568	545	23
SOMBERNON	4 944	4 746	198
VERREY-SOUS-DREE	762	732	30
VIEILMOULIN	1 237	1 188	49
TOTAL	744 998	715 198	29 800

LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉLIBÉRATIONS

- 29_2023** Désignation d'un·e délégué·e du SMBVA au CNAS
- 30_2023** Modification du représentant suppléant du SMBVA au GIP Territoires Numériques BFC
- 31_2023** Modification statutaire relative à la transformation du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon en Etablissement Public d'Aménagement et de la Gestion de l'Eau (EPAGE) de l'Armançon
- 32_2023** Adhésion à l'Association Française Arbres Champêtres et Agroforesteries
- 33_2023** Acquisition de terrains dans le cadre des travaux de restauration hydromorphologique et de création de Champs d'Inondation Contrôlée
- 34_2023** Partenariat entre le SMBVA et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne
- 35_2023** Partenariat avec la Fédération des Chasseurs de l'Aube
- 36_2023** Maitrise d'œuvre réalisée en régie
- 37_2023** Contrat d'assurance des risques statutaires
- 38_2023** Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité
- 39_2023** Vote du Budget Primitif 2024
- 40_2023** Cotisations 2024
- 41_2023** Labellisation Espace Naturel Sensible du site d'observation de la nature de Davrey et avenant à la convention de gestion du site

Le Président,

Le secrétaire,

Patrice BAILLET

Dominique PROT